

- **droit à exercer une activité lucrative**

Il suit les conditions de cumul et son interdiction générale (**décret 2007-658 du 2 mai 2007**). Donc le juge en cas de litige vérifiera, d'une part, que ces conditions sont respectées et, d'autre part, que l'activité est compatible avec les raisons d'obtention de la disponibilité de droit.

Par exemple, dans le cas de l'éducation d'un enfant de moins de huit ans, l'activité lucrative (autorisée au préalable dans les conditions réglementaires par l'autorité territoriale) n'est pas incompatible pendant le temps scolaire. Les restrictions seront moins importantes dans le cas de la disponibilité pour suivre son conjoint, mais plus contraignantes en cas de soins à un proche malade.

- **droit au remboursement des soins par l'assurance sociale** : il est maintenu pendant un an.

- **droit à congé maladie**

Normalement l'agent placé en disponibilité n'étant pas rémunéré ne peut prétendre à des congés de maladie rémunérés, sauf s'il tombe malade avant la prise d'effet de la disponibilité et demande son report ou son annulation (CE 24 janvier 1992 n° 90516 Mme Dominique Pavan).

Quelles conséquences ?

Sur la rémunération : la position de disponibilité fait perdre le droit au traitement, mais des allocations ou indemnités peuvent être versées par les organismes compétents (ex. allocation de présence parentale, allocation d'éducation d'un enfant handicapé).

Sur la carrière : elle est gelée (pas de validation de trimestres pour la retraite et pas de droit à l'avancement).

La fin de la disponibilité

La demande de placement en disponibilité ne pouvant être considérée comme irrévocable, tant qu'elle n'a pas produit ses effets, l'agent peut demander son annulation ou son report pour motif suffisamment grave.

Possibilités de renouvellement : si les conditions sont toujours réunies, la demande de renouvellement doit être adressée à l'autorité territoriale 3 mois avant l'échéance sauf si la disponibilité est inférieure ou égale à 3 mois.

Possibilités de fractionnement : rien n'interdit, tant que les conditions d'obtention sont réunies, d'alterner des périodes de disponibilité et des périodes d'activité.

L'autorité territoriale a la possibilité de faire contrôler en cours de période de disponibilité que les conditions sont bien réunies. Si tel n'était pas le cas, elle peut y mettre fin, et éventuellement prononcer des sanctions à l'encontre de l'agent.

Il est toujours possible de réintégrer par voie de mutation dans une autre collectivité.

La réintégration



Plus la durée est courte, plus le droit à réintégration est fort !
En cas de réintégration anticipée, vous pouvez être maintenu en disponibilité s'il n'y a pas de poste vacant et percevoir l'allocation chômage.

Pour les durées inférieures à six mois :

moins de trois mois : vous reprenez le travail à la date prévue sans autre formalité.

Si vous souhaitez renouveler votre disponibilité, vous devez en faire la demande avant la fin de la période, sans délai particulier.

entre trois et six mois : vous devez demander à l'autorité territoriale (par écrit), trois mois avant la fin de la période en cours, soit son renouvellement, soit votre réintégration qui est de droit sur votre poste.

Pour les durées de six mois à trois ans :

La demande de réintégration ou de renouvellement doit se faire également trois mois avant la fin de la période en cours, mais votre poste aura pu être supprimé ou pourvu par un autre agent. Dans ce cas, reportez vous aux différents cas décrits ci-dessus.

NOUS CONTACTER



01 40 33 85 02

Mail: contact@sud-ct.fr

Site: www.sud-ct.fr

La disponibilité de droit

à la demande du fonctionnaire

ELLE CONCERNE LES TITULAIRES

DE LA FONCTION PUBLIQUE

Pour les stagiaires et les non-titulaires des possibilités de congés sans solde existent

Vous avez des droits, faites les valoir

La disponibilité, c'est quoi ?

La disponibilité est une position statutaire qui équivaut à un « congé sabbatique » non rémunéré prévue par le **4° de l'article 55 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984**. Elle peut être obtenue sur autorisation, à la demande de l'agent, ou dans d'autres cas, prononcée d'office par l'autorité territoriale.

Dans quel cas est-elle de droit ?

Ils sont énumérés par le **décret 86-68 du 13 janvier 1986** et peuvent être :

① Pour raisons familiales

✓ Pour suivre son conjoint

Votre conjoint (marié ou pacsé*) est obligé, pour raisons professionnelles, de s'éloigner de votre lieu de travail et vous souhaitez le suivre. Il faut que votre conjoint établisse sa résidence habituelle près de son lieu de travail (déménagement).

Cette **disponibilité** est accordée pour une durée maximale de trois ans ; elle peut être renouvelée tant que les conditions requises sont remplies.

La demande peut intervenir à tout moment après le déménagement du conjoint.

L'agent en disponibilité peut travailler pendant cette période. Sous certaines conditions, l'agent en disponibilité pourra éventuellement bénéficier d'allocations chômage.

*** le concubinage n'est pas reconnu.**

✓ Pour s'occuper d'un proche

- pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge (ce peut être notamment l'enfant de votre conjoint).

- pour s'occuper du conjoint, du partenaire pacsé, d'un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. Il faudra produire un certificat attestant de la nécessité de la présence d'une tierce personne et garantissant par ailleurs le secret médical.

Réintégration suite à une disponibilité de droit pour raisons familiales :

Elle est de droit à l'expiration de la disponibilité. L'autorité territoriale réintègre l'agent en surnombre pendant un an s'il n'y a plus de poste disponible.

Pendant ce temps, avec l'aide du CNFPT ou du centre de gestion, il est recherché un poste pour reclasser l'agent dans la collectivité. Pour les disponibilités supérieures à six mois, même dans ce cas, il convient de rester prudent !

② Pour adopter un enfant hors métropole

Il faut avoir obtenu un agrément d'adoption délivré par le service d'aide sociale à l'enfance du Conseil général. Vous devez vous rendre dans une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants. La disponibilité dans ce cas est nécessairement de courte durée (6 semaines maximum par agrément) et la réintégration ne peut être refusée.

③ Pour exercer un mandat d' élu local

Vous devez avoir été élu* maire ou adjoint au maire et la disponibilité dure au maximum le temps de votre mandat.

Les droits à réintégration sont moins contraignants pour la collectivité. Vous êtes prioritaire sur une des trois premières vacances de poste qui **doivent** vous être proposées. En cas de refus sur les deux premières vacances, le recrutement est obligatoire sur la troisième. En attendant votre réintégration effective, vous êtes maintenu en disponibilité d'office et vous avez droit à l'allocation chômage.

*** on ne peut pas la demander avant les élections**

Quelles démarches effectuer ?

Vous devez en faire la demande **écrite** adressée à l'autorité territoriale (au besoin en recommandé avec avis de réception) précisant la durée et la date du début ;

il n'y a pas de délai particulier pour établir la demande sauf en cas d'adoption (deux semaines avant le départ) ;

il n'y a pas de passage en CAP pour une disponibilité de droit, qui ne peut pas être refusée du moment que les conditions sont remplies **elle est de droit !**

Durée de la disponibilité

Durée minimum : dans le cas des disponibilités de droit, il n'y a pas de durée minimum imposée.

Durée maximum : dans la plupart des cas, elle est de trois ans, renouvelable tant que les conditions sont réunies. Pour les élus locaux, c'est la durée du mandat. Pour l'adoption, c'est 6 semaines maxi pour chaque agrément.



Elle peut être d'une journée et demandée plusieurs fois sans limitation

Quels sont vos droits pendant la disponibilité ?

- **droit à congés maternité :** pendant la période de disponibilité le droit à congés maternité n'est pas ouvert, mais il est possible de demander une réintégration anticipée. Toutefois, lorsque le congé maternité survient pendant la 1ère année de disponibilité il est possible de bénéficier d'une indemnité journalière.